

Arrêté préfectoral n° IC/2021/007 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS pour augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, créer cinq lagunes déportées sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD et TROSLY-LOIRE, et épandre les digestats sur les territoires de dix communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 9 mars 2020, complétée les 9 mai et 21 août 2020 par la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS, représentée par son président, Monsieur Thierry LEMOINE, dont le siège social est à TROSLY-LOIRE, 28 hameau d'Orgival, en vue d'augmenter la capacité de son unité de méthanisation sise Route départementale 934 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN (référence cadastrale, section ZC, parcelle n°82), de créer cinq lagunes déportées sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD et TROSLY-LOIRE et d'épandre les digestats sur les territoires de dix communes du département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande déposée, en date du 21 août 2020, par la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS pour augmenter la capacité de traitement de son installation de méthanisation sise sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, créer cinq lagunes déportées sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD et TROSLY-LOIRE, et épandre les digestats sur les territoires de dix communes du département de l'Aisne, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 21 mars 2021, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, CRÉCY-AU-MONT, ÉPAGNY, GUNY, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD, SAINT-AUBIN, SELENS, TROSLY-LOIRE et VASSENS.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le 20 janvier 2021



Ziad KHOURY